

Les Plans Climat Energie Territoriaux

Présentation du dispositif législatif et réglementaire

Article 75 de la LG2 :Trois volets :

- article L. 229-25 : Bilans d'émissions de GES ;

- article L. 229-26-I : Plans climat-énergie territoriaux « obligatoires » ;

- article L. 229-26-II : Mise à disposition des collectivités des données des concessionnaires de réseaux d'électricité et de gaz utiles aux PCET et SRCAE.

1 décret
d'application en
conseil d'Etat
publié le 11
juillet 2011

1 décret simple
publié le 16
novembre 2011

Article 77 de la LG2:

- article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales :
Plans climat-énergie territoriaux « volontaires »

PCET – Contexte législatif - Articles 75 et 77– LG 2

« Publics concernés » par l'article 75:

- les régions,
- les départements,
- les CU, les CA et les communes ou CC de plus de 50 000 habitants

En tout 25 collectivités territoriales en NPdC




« Publics concernés » par l'article 77:

Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale de moins de 50 000 habitants, les syndicats mixtes et les pays peuvent adopter un PCET.

PLANS CLIMAT ENERGIE TERRITORIAUX

EPCI de la région dont la population est supérieure à 50 000 habitants

LEGENDE

-  Population de l'EPCI supérieure à 50 000 habitants
-  Communes de plus de 50 000 habitants
-  Parc Naturel Régional

CONSEIL RÉGIONAL NORD – PAS-DE-CALAIS

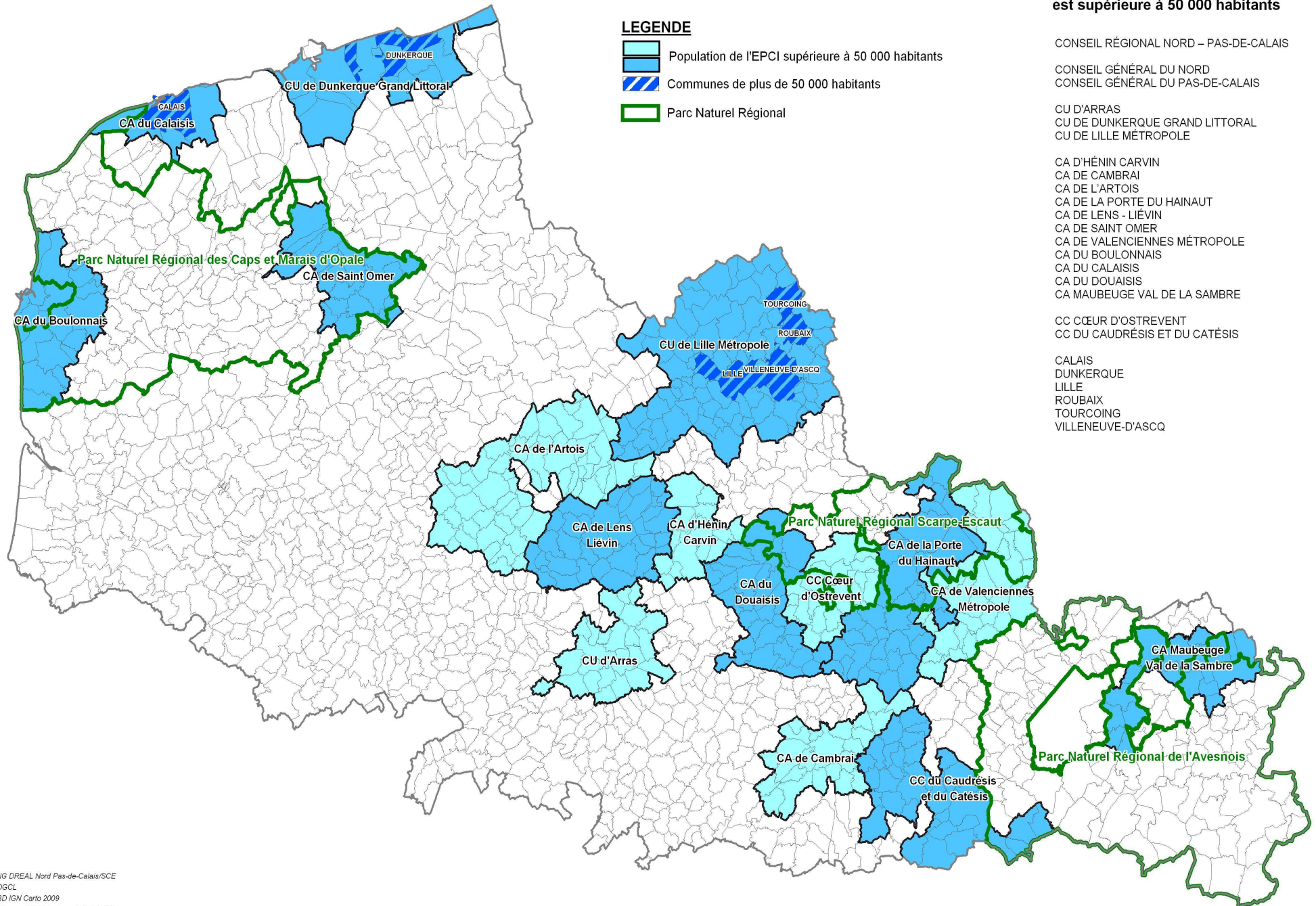
CONSEIL GÉNÉRAL DU NORD
CONSEIL GÉNÉRAL DU PAS-DE-CALAIS

CU D'ARRAS
CU DE DUNKERQUE GRAND LITTORAL
CU DE LILLE MÉTROPOLE

CA D'HÉMIN CARVIN
CA DE CAMBRAI
CA DE L'ARTOIS
CA DE LA PORTE DU HAINAUT
CA DE LENS - LIÉVIN
CA DE SAINT OMER
CA DE VALENCIENNES MÉTROPOLE
CA DU BOULONNAIS
CA DU CALAISIS
CA DU DOUAISIS
CA MAUBEUGE VAL DE LA SAMBRE

CC CŒUR D'OSTREVENT
CC DU CAUDRÉSIS ET DU CATÉSIS

CALAIS
DUNKERQUE
LILLE
ROUBAIX
TOURCOING
VILLENEUVE-D'ASCQ



PCET – Contexte législatif et réglementaire

LG2 et décret n°2011-829 du 11 juillet 2011

En tenant compte du bilan GES, le plan définit, dans les champs de compétences respectifs de chacune des collectivités publiques :

1° Les objectifs stratégiques et opérationnels **chiffrés** de la collectivité afin **d'atténuer** et lutter efficacement contre le réchauffement climatique et de s'y **adapter** ;

2° Le programme des actions à réaliser; **qui comporte un volet consacré à la politique de sensibilisation et de mobilisation de l'ensemble des personnes intéressées à la réalisation du plan**

3° Un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

Articulation entre bilans GES et PCET

- Le PCET couvre d'une part, sur le **volet interne** à la collectivité :
 - Les actions liées au patrimoine et à l'exercice des compétences de la collectivité, et relevant du fonctionnement des activités et services, qu'ils soient en gestion externalisée ou non => il s'appuie sur le bilan GES
- Le PCET couvre également d'autre part, sur le **volet externe** à la collectivité :
 - Les actions relevant de l'aménagement du territoire et de la planification en matière d'urbanisme ainsi qu'un volet portant sur la sensibilisation et la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux concernés par le plan climat (ménages, entreprises, administrations, associations, etc.)
 - Les PCET peuvent s'appuyer sur :
 - ✓ l'inventaire territorial régional du SRCAE
 - ✓ un bilan d'émissions de GES réalisé selon une approche territoriale permettant plus finement d'apprécier les émissions directes voire indirectes liées au fonctionnement du territoire de la collectivité.

PCET – Modalités d'élaboration – art.R229-51 à 56 C.E.

- La collectivité territoriale ou le groupement définit les modalités d'élaboration et de concertation du projet de PCET
- Elle informe par écrit le préfet de région ainsi que l'ARH de l'engagement de la démarche
- Dans les deux mois, le préfet de région transmet à la collectivité l'ensemble des informations et des données dont il dispose relatives au SRCAE.
- Le projet de plan est soumis pour avis :
 - ✓ au préfet de région
 - ✓ au président du conseil régional
 - ✓ À l'ARH si elle en a fait la demande
- Ces avis sont réputés favorables s'ils n'ont pas été notifiés par écrit dans un délai de deux mois.
- Le projet de plan est soumis pour adoption à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement.

PCET – Modalités d'élaboration

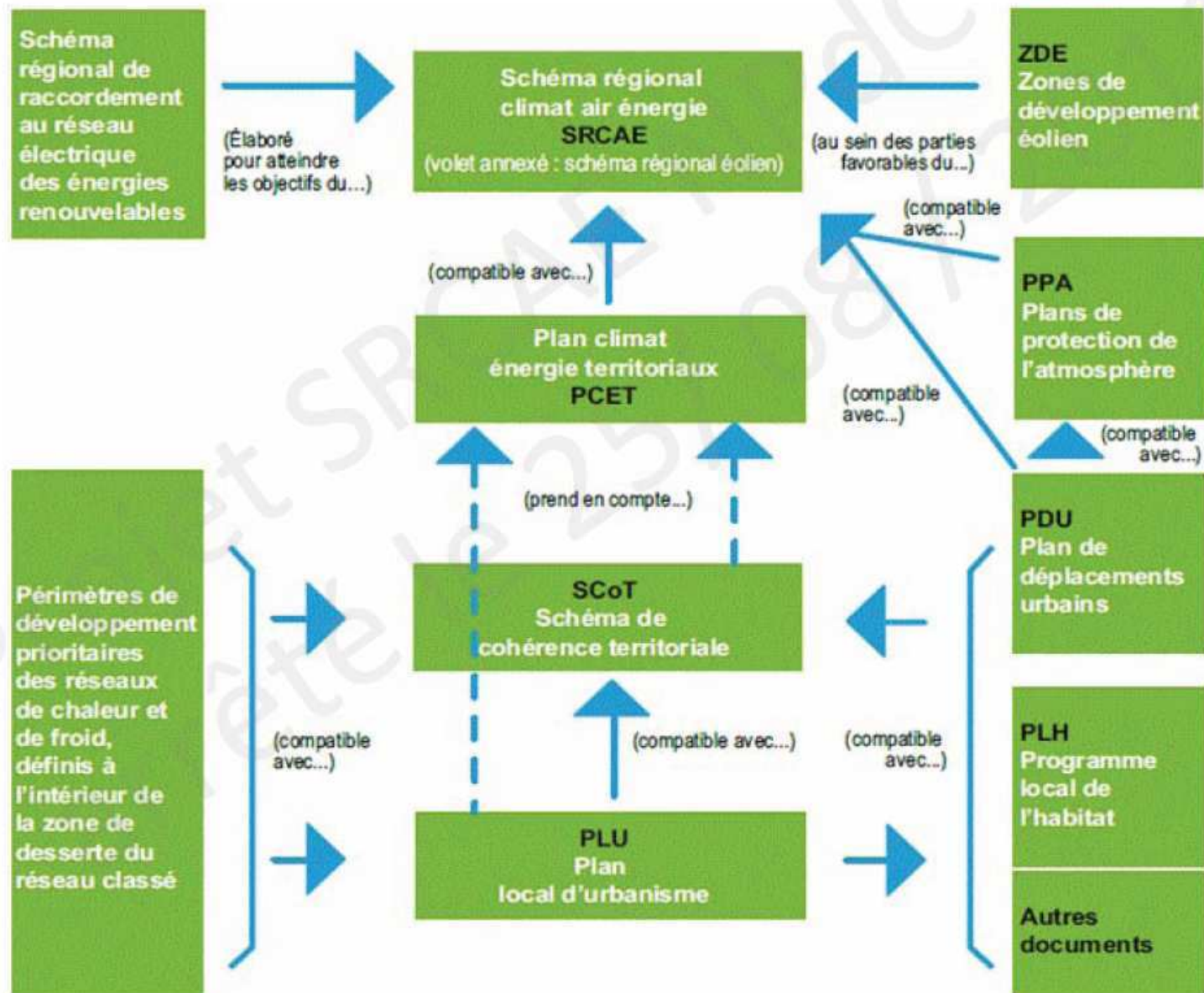
- Lorsqu'il a été adopté, le plan est mis à la disposition du public sur le site internet (à défaut de site internet, au siège de la collectivité).

Consultation officielle du public recommandée : art. 7 de la charte de l'environnement

- Mise à jour tous les 5 ans.
- Disposition transitoire : Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement a adopté un PCET dans les trois ans précédant la publication du présent décret, la collectivité ou le groupement peut n'appliquer les nouvelles dispositions, qu'à partir de la mise à jour du plan qui doit intervenir au plus tard dans les cinq ans suivant la date de son adoption.

Liens juridiques avec les documents territoriaux

- Les PCET ont une portée juridique sur les documents d'urbanisme : les SCOT et les PLU doivent prendre en compte l'ensemble des PCET qui concernent leur territoire (article L.111-1-1 du code de l'urbanisme).
- Les PCET doivent être compatibles avec le SRCAE (article L.229-26 du code de l'environnement).
- Les PCET doivent, en tant que document de planification, prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (article L.371-3 du même code) dès lors qu'il existe



Compatibilité

- L'avis sur le projet de PCET vérifiera la compatibilité du PCET avec le SRCAE (ou le projet de schéma lorsque celui-ci a été mis en consultation) :
 - les objectifs du PCET ne sont pas en contradiction avec les options fondamentales du SRCAE adopté
 - le PCET exprime bien la contribution de la collectivité à l'atteinte des objectifs régionaux et disposent d'objectifs chiffrés
 - s'agissant du développement des énergies renouvelables, les objectifs du PCET sont compatibles avec ceux des zones favorables identifiées par le SRCAE,
 - l'horizon de ces objectifs et leurs unités sont identiques ou comparables avec les objectifs et les unités du SRCAE.
 - L'avis du Conseil Régional se fondera également sur la compatibilité avec le volet climat du SRADDT

Contrôle de légalité

Le PCET est soumis au contrôle de légalité à savoir la vérification de :

- l'information écrite, adressée au préfet de région et au président de l'association régionale d'organismes d'habitat social, indiquant le lancement de la démarche ;
- la consultation du préfet et, s'il en a fait la demande, du président de l'association régionale d'organismes d'habitat social sur le projet de PCET ;
- la consultation du président du conseil régional, sauf dans le cas où la région est à l'initiative du plan ;
- l'existence et la régularité de la délibération approuvant le plan ;
- la mise à disposition du public du PCET, après adoption par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement.

PCET volontaires

- Les collectivités de moins de 50 000 habitants et les territoires de projets qui souhaitent s'engager dans l'élaboration d'un PCET doivent si elles souhaitent que leur PCET dispose de la même force juridique et de la même légitimité que les PCET obligatoires respecter toutes les conditions prévues par la loi (et notamment la compatibilité avec le SRCAE) et par le décret.
- => elles doivent informer le préfet de région du lancement de leur démarche et solliciter l'avis de l'Etat et du président du conseil régional lorsque le projet de PCET a été validé.